

# DECISION DCC 24-218 DU 21 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 11 mai 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0943/155/REC-23, par laquelle monsieur Komlan Urbain DOSSOU, forme un recours contre la Préfecture du Mono et la Commune de Lokossa, pour expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou, du 29 juin 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1232/195/REC-23, par laquelle le requérant réitère son recours ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de ses recours, le requérant expose qu'à l'issue des indépendances et dans l'optique de viabiliser la ville de Lokossa, le préfet du département du Mono, a entrepris d'exproprier leur domaine familial, d'une superficie de 3.034 mètres carrés, sis à  
*ds*

Lokossa dans la zone de l'hôtel Etoile Rouge et relevé à l'état des lieux sous le numéro 235 au nom de son feu père, Christophe DOSSOU ;

**Qu'il** développe que cette opération s'inscrivait dans le cadre de l'exécution d'une loi du 14 août 1965 qui faisait obligation aux propriétaires terriens d'ériger une clôture, en matériaux définitifs, autour des domaines situés aux abords des voies ;

**Qu'il** explique que son feu père a dû s'endetter pour satisfaire à cette obligation sans pour autant échapper aux menaces grandissantes de la Préfecture qui a poursuivi les opérations ;

**Qu'il** fait remarquer que son feu père a fini par saisir le Président de la République d'une correspondance, en date du 13 janvier 1983, et solliciter l'arbitrage de la commission de vérification des biens des cadres du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

**Qu'il** précise qu'à l'issue de l'audience d'arbitrage qui s'est tenue à la présidence de la République, il a été demandé au préfet de sursoir aux opérations en cours, d'évaluer les biens et de procéder au dédommagement en nature et au relogement des personnes sinistrées sur un autre site ;

**Qu'il** allègue que, malgré ces recommandations du Président de la République, le préfet a procédé à la vente du domaine et au déguerpissement des occupants, en violation des articles 35, 41, 59 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'il** indique que la Commune de Lokossa, qui a pris le relais des travaux initiés par la Préfecture, a construit en 2021 sur le domaine un collecteur ;

**Qu'il** ajoute que sa famille avait déjà été expropriée de manière abusive au profit de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et pour la construction de l'hôtel Etoile Rouge de Lokossa, sans aucun dédommagement, en dépit de la promesse des autorités communales, qui ont brandi plus tard, le fait que le domaine est immatriculé au nom de l'Etat depuis 1926 ;

*ds*



**Qu'**il fait remarquer que leur famille est établie sur ces domaines depuis les années 1800 ;

**Qu'**il soutient que cette expropriation est faite, en violation des articles 20, 22 de la Constitution et 21, alinéa 2, de la CADHP ;

**Qu'**en conséquence, il demande à la Cour de constater cette violation afin de mettre un terme à ces actes de spoliation de leur domaine par les autorités administratives, notamment le préfet d'alors, monsieur Martin Dohou AZONHIHO ;

**Qu'**invités, le préfet du département du Mono et le maire de la Commune de Lokossa n'ont pas fait d'observations ;

**Vu** l'article 22 de la Constitution ;

**Sur la jonction des recours enregistrés sous les numéros  
0943/155/REC-23 et 1232/195/REC-23**

**Considérant** que les recours enregistrés sous les numéros 0943/155/REC-23 et 1232/195/REC-23, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 0943/155/REC-23, pour y être statué par une seule et même décision ;

**Sur la demande du requérant**

**Considérant** que le requérant fait grief à la Préfecture du Mono et à la Commune de Lokossa d'avoir exproprié sa famille sans juste et préalable dédommagement, en violation de l'article 22 de la Constitution ;

**Qu'**aux termes des dispositions dudit article : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Qu'**en l'espèce, les opérations d'expropriation dénoncées par le requérant ont été réalisées, bien avant l'avènement de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**Que** l'article 22 de la Constitution sus-cité ne peut régir des situations qui lui sont antérieures, sans porter atteinte à la sécurité juridique ;

*ds*

Qu'il s'ensuit que la demande du requérant est irrecevable ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** **Ordonne** la jonction des recours n° 0943/155/REC-23 et 1232/195/REC-23, sous le numéro 0943/155/REC-23.

**Article 2 :** **Dit** que le recours du requérant est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Komlan Urbain DOSSOU, au préfet du département du Mono, au maire de la Commune de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

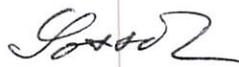
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**